

# Les facteurs de risques professionnels pris en compte

## Facteurs et seuils

Les facteurs de risques ainsi que les seuils d'exposition sont au nombre de dix ([Code du travail, art. D. 4161-2](#)).

1° Les facteurs de risques professionnels au titre des contraintes physiques marquées :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée Minimale (1)
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 du code du travail  (pris en compte à compter du 1/7/2016)	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations  (pris en compte à compter du 1/7/2016)	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du code du travail  (pris en compte à compter du 1/7/2016)	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s <sup>2</sup>	

(1) Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.

2° Les facteurs de risques professionnels au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale (1)
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées  (pris en compte à compter du 1/7/2016)	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 du code du travail  (pris en compte à compter du 1/1/2015)	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes  (pris en compte à compter du 1/7/2016)	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du code du travail  (pris en compte à compter du 1/7/2016)	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

*(1) Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.*

3° Les facteurs de risques professionnels au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale (1)
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 du code du travail  (pris en compte à compter du 1/1/2015)	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an

b) Travail en équipes successives alternantes (pris en compte à compter du 1/1/2015)	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur à 1 fréquence élevée, sous cadence contrainte  (pris en compte à compter du 1/1/2015)	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus	900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable, absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus / minute	

*(1) Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.*

Les facteurs de risques sont ainsi définis par une intensité (mesurée en décibels pour le bruit, en kilogrammes pour les manutentions manuelles de charges...) et une temporalité (mesurée par une durée d'exposition en heures ou une fréquence).